



72e session de l'Assemblée Générale des Nations Unies
La Sixième Commission

Point 81 de l'ordre du jour

**Commission de Droit International
Rapport de la 69^e session de la CDI**

Chapitre VII – Immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'Etat

**Discours de Mme Alina Orosan
Directrice Générale des Affaires Juridiques
Ministère des Affaires Étrangères**

New York, Octobre 2017

Chapitre VII – Immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l’Etat

La sensibilité de la question des limitations et des exceptions à l’immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l’Etat a été reflétée par une autre discussion vive et compréhensive au sein de la Commission, suite aux débats partiels sur le même sujet.

Nous exprimons toute notre appréciation au Rapporteur spécial, Mme Conception Escobar Hernandez, pour son rapport riche et pour ses efforts déployés afin d’avancer les réflexions sur cet important sujet.

Nous notons la décision de la Commission d’analyser ce sujet tant de la perspective de la codification que celle du développement du droit international. Dans ce contexte, et tenant compte que la pratique pertinente et l’*opinio juris* sont limitées, on apprécie l’approche plus prudente manifestée dans le travail vers une décision sur le projet de l’article 7.

Tel que mentionné l’année dernière, nous sommes en faveur de faire la distinction entre l’immunité *ratione personae* et l’immunité *ratione materiae*, au but de l’exercice de la juridiction pénale étrangère, se fondant sur le fait que l’immunité, en tant que mécanisme procédural assurant le respect de l’égalité souveraine des Etats, ne saurait pas miner les valeurs et les principes reconnues par la communauté internationale en ensemble. Ainsi, nous avons apprécié l’identification des actes qui, bien qu’accomplis dans une qualité officielle, ne peuvent pas être couverts par l’immunité *ratione materiae* et, en conséquence, peuvent être suivis en justice, sous la juridiction pénale étrangère, dès que l’immunité *ratione personae* cesse.

Tout en prenant en considération les différentes vues sur la catégorie des crimes qui pourraient être inclus dans le projet d’article, nous apprécions l’approche suivie par la Commission de circonscrire ces limitations et exceptions dans une liste prescriptive des crimes les plus graves conformément au droit international, pour la définition desquels il y a un large consensus et qui sont aussi interdits par le droit international coutumier. Dans ce contexte, on salue l’addition de clarification que la référence à un certain traité, pour la définition de chacun de ces crimes est incluse seulement pour des raisons de convenance et d’adéquation et elle ne saurait en aucun cas affecter les autres règles pertinents, relevant du droit international coutumier ou du droit des traités.

Nous sommes d'accord que l'incertitude persistante sur l'étendue de l'immunité demande le travail guidé de la Commission. Toutefois, pendant qu'on avance, on doit tenir compte du risque des tensions interétatiques, en affirmant des limitations et des exceptions à l'immunité que les Etats n'accepteraient pas, par le biais d'un traité et pour lesquelles il n'y a pas de la pratique étatique cohérente et suffisante.

En conséquence, compte tenu du potentiel des garanties procédurales bien et clairement définies de prévenir l'abus dans l'exercice de la juridiction par autres Etats, on attend le futur rapport du Rapporteur Spécial sur les aspects procéduraux de l'immunité et les réflexions de la Commission sur les garanties procédurales applicables au présent projet des articles, y inclue l'article 7.

Je conclue mes remarques sur le second groupe de sujets.

Je vous remercie.

